

Je crois,—et ces points ont été soulevés dans un mémoire préparé par notre conseiller juridique,—que nous devrions définir ce que nous entendons par “convention d’affiliation”. Il ne devrait pas y avoir de difficulté à ce sujet, si nous définissons l’expression “compagnie affiliée”

L’honorable M. CALDER: Une compagnie associée.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui; cela serait une excellente expression, à mon avis. Une compagnie pourrait être associée mais non affiliée à la Banque.

L’honorable M. DANDURAND: Je cherchais un synonyme.

Le très honorable M. MEIGHEN: Le bon synonyme vient de nous être suggéré par l’honorable sénateur de Saltcoats (l’honorable M. Calder). Il ne m’était pas venu à l’esprit.

Le plan général stipule que la durée d’une nouvelle hypothèque, ou d’une ancienne hypothèque rectifiée, détenue par une compagnie affiliée, sera de vingt ans, à partir d’une date qui ne doit pas être postérieure au jour où l’acte effectuant la rectification de l’hypothèque est souscrit. Les mots “ne doit pas être postérieure” sont significatifs. Une hypothèque pourrait être datée d’il y a dix-neuf ans et être due dans un an. Ce point est plus ou moins technique, mais il n’est pas sans importance. Les dernières lignes de l’alinéa (m) du nouvel article 16 me semblent irrégulières. Après avoir stipulé que la compagnie affiliée permettra l’inspection de ses livres, fournira des explications et les renseignements supplémentaires que l’on pourra requérir, et faire les rapports que la Banque hypothécaire centrale pourra exiger, l’alinéa se termine ainsi qu’il suit:

...et la Banque hypothécaire centrale peut demander que tout rapport de cette nature soit certifié par le fonctionnaire qu’il appartient de la compagnie affiliée.

Ce texte ne concorde pas avec la rédaction de la convention. Ces lignes devraient être rédigées de la façon suivante, à mon avis:

...et qu’elle (la compagnie affiliée) fournira, si la Banque hypothécaire centrale le demande, tel certificat par l’entremise de son fonctionnaire autorisé que ladite Banque hypothécaire centrale pourra exiger.

Il s’agit simplement d’une question de rédaction.

J’attirerai votre attention sur un autre point. Le nouvel article 16 autorise les compagnies affiliées à conclure ces conventions avec la Banque centrale. Le Dominion ne peut pas accorder ce pouvoir aux compagnies constituées en corporation dans les provinces à

Le très hon. M. MEIGHEN.

moins que les termes de leur chartre ne renferment cette autorisation spécifiquement ou implicitement.

J’aimerais que les honorables sénateurs accordent une attention toute particulière à l’alinéa n) de l’article 16. A mon avis, il renferme la disposition la plus acceptable de tout le bill...

L’honorable M. HAIG: Très bien.

Le très honorable M. MEIGHEN: ...en ce sens qu’il tend à éliminer la législation provinciale la plus délétère et la plus désastreuse qui soit, c’est-à-dire celle qui a trait à la répudiation.

L’honorable M. PARENT: Est-ce que cela vise une province en particulier.

Le très honorable M. MEIGHEN: Oh, non; ces observations s’appliquent à toutes les provinces. Cet alinéa cherche à supprimer les restrictions sur le commerce et les autres obstacles aux relations entre débiteurs et créanciers, posés par diverses lois provinciales—et je pourrais ajouter, si les honorables sénateurs de l’Île du Prince-Edouard étaient présents, par notre propre loi d’arrangement entre cultivateurs et créanciers. C’est une excellente disposition. Le présent bill stipule qu’une compagnie hypothécaire ou fiduciaire ou une compagnie de prêt ou d’assurance peut, en concluant une convention à certaines conditions avec la Banque hypothécaire centrale, devenir une compagnie affiliée. En vertu de cette convention d’affiliation la compagnie est obligée d’annuler immédiatement tous les arriérés d’intérêt excédant deux ans pour ce qui est de ses hypothèques sur les fermes et aussi sur les hypothèques qui ne s’appliquent pas aux fermes.

L’honorable M. HAIG: Oui, sur les deux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Elle doit aussi réduire le montant dû sur le compte du principal et de l’intérêt, et le consolider en principal seulement, à 80 p. 100 de la valeur de la garantie, ferme ou maison, et sur tous les fonds nouveaux obtenus de la Banque hypothécaire centrale elle ne devra pas exiger plus d’un certain taux d’intérêt. Toutefois, les compagnies affiliées ne seront pas tenues d’appliquer ces dispositions aux hypothèques ou aux transactions futures qu’elles pourront faire dans une province qui, d’après la définition de la Banque centrale, a adopté une législation semblable à celle que je viens de vous décrire. Elle ne s’y appliqueront jamais si après deux ans cette province n’a pas abrogé les lois repréhensibles. Si ces mesures législatives sont abrogées en moins de deux ans, ces dispositions ont force de loi dans cette province aussi bien que dans les autres. Supposons que cette province abroge ces lois, alors la proscription ou, si vous le